



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 51494

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la réglementation de la circulation équestre en milieu urbain et en milieu rural. En effet, il semblerait que la circulation équestre (seul ou en groupe) ne soit pas l'objet d'une réglementation stricte. Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

Le code de la route prévoit quelques mesures applicables à la circulation des cavaliers sur les voies ouvertes à la circulation publique. Il dispose qu'en marche normale, ceux-ci doivent maintenir leurs animaux près du bord droit de la chaussée, et il interdit la circulation des cavaliers sur autoroute. L'article R. 221 du code de la route prévoit en outre que la conduite des troupeaux ou d'animaux isolés circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave à la circulation publique et que leur croisement ou leur dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes. La jurisprudence retient ainsi l'entière responsabilité d'un cavalier, auteur d'un accident alors qu'il circule en groupe, de nuit, sans éclairage et sans signalisation, estimant que les conditions précitées relatives au croisement ou au dépassement ne sont pas remplies dans ce cas. Le non-respect des dispositions de l'article R. 221 du code de la route est réprimé par l'article R. 233-1 du même code qui punit cette infraction de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. Enfin, l'article 223-1 du nouveau code pénal a créé un délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, sanctionnant d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait d'exposer une personne à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi. Cet article peut trouver à s'appliquer à l'encontre d'un cavalier.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51494

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5597

Réponse publiée le : 26 mars 2001, page 1834